

RÈGLES D'USAGE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE



LEGAL & FISCAL



SUIVI DES MODIFICATIONS

Modification	Rubriques modifiées	Changement réalisé	Date
V. 1.0	Document original	Document original	12/06/2023

CONTENU

1	INTRODUCTION	3
	1.1 Domaine d'application objectif.....	3
	1.2 Champ d'application objectif.....	3
	1.3 Organisme Responsable du SYSTEME D'INFORMATION INTERNE	3
2	REGIME JURIDIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION INTERNE	4
3	PRINCIPES ELEMENTAIRES DU SYSTEME D'INFORMATION INTERNE.....	4
	3.1 Principe de bonne foi	4
	3.2 Interdiction de représailles.....	4
	3.3 Anonymat.....	5
	3.4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel	5
	3.5 Droit à l'honneur, à la présomption d'innocence et à la défense	5
4	PROCÉDURE DE SIGNALEMENT	6
	4.1 Devoir de communication et de collaboration	6
	4.2 Accès au CANAL DE SIGNALEMENT	6
	4.3 Contenu minimum du SIGNALEMENT	6
	4.4 Autres voies de signalement.....	7
	4.5 Réception du SIGNALEMENT	7
5	PROCÉDURE APRÈS RÉCEPTION DU SIGNALEMENT.....	7
6	PROGRAMME DE CLÉMENCE.....	8
7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DES RÈGLES D'USAGE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE.....	8

1 INTRODUCTION

1.1 Domaine d'application objectif

Ces Règles d'Usage du Système d'Information Interne (ci-après, le "**RÈGLES D'USAGE**") ont pour objet d'établir, conformément aux dispositions (i) de la **Loi 2/2023, du 20 février, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la lutte contre la corruption** (ci-après, la « **LOI 2/2023** »); (ii) la **Loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques** (ci-après, la « **LOPD-GDD** »); et (iii) toute autre règle applicable, la procédure de communication confidentielle et de traitement ultérieur des soupçons et/ou faits éventuels liés à tout type d'action liée aux matières contenues dans l'article 2 de la LOI 2/2023 détectés au sein des sociétés suivantes du GROUPE VICARLI (ci-après, dénommées, dans leur ensemble, le « **GROUPE VICARLI** ») :

- **GLOBAL LOGISTICS INVESTMENTS, S.L.**
- **VICARLI HANDLING, S.L.U.**
- **VICARLI LOGISTICA, S.L.U.**
- **VICARLI TRUCK, S.L.U.**
- **VICARLI WIND, S.L.U.**

Pour les besoins du présent document, il faut entendre par Système d'Information Interne (ci-après, « **SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE** ») l'ensemble des éléments constitués par le canal de signalement, l'organe chargé de son contrôle et de sa supervision et la procédure régissant leur fonctionnement. Par ailleurs, on entend par canal de signalement (ci-après, le « **CANAL DE SIGNALEMENT** ») la boîte aux lettres ou le canal de réception des communications.

1.2 Champ d'application objectif

Le CANAL DE SIGNALEMENT, en tant que partie intégrante du SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE, est mis à la disposition des auteurs du signalement ou lanceurs d'alerte travaillant dans le secteur privé ou public et ayant obtenu des informations sur des violations dans un contexte de travail ou professionnel, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la Loi 2/2023 (ci-après, le ou les « **LANCEURS D'ALERTE** »).

1.3 Organisme Responsable du SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Toutes les communications, demandes d'information et/ou requêtes traitées par le biais du SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE seront adressées et prises en charge par le Comité de Conformité, chargé du contrôle et du suivi de celles-ci, ainsi que par le Responsable Conformité, en tant que délégué de gestion du SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE et du traitement des dossiers d'enquête.

2 REGIME JURIDIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Le SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE, son fonctionnement et le régime des droits, devoirs, garanties, conditions d'accès et d'usage de celui-ci par ses utilisateurs seront régis par les dispositions des RÈGLES D'USAGE et par les dispositions contenues à cet effet dans la Loi 2/ 2023 et dans la LOPD-GDD.

En outre, le CANAL DE SIGNALEMENT sera également régi, de manière complémentaire et dès qu'il sera applicable, par les Conditions d'Utilisation et la Politique de protection des données personnelles du site du GROUPE VICARLI.

Les LANCEURS D'ALERTE qui accèdent et utilisent le CANAL DE SIGNALEMENT s'engagent à en faire un usage diligent, correct, et en conformité avec la législation en vigueur.

Dans tous les cas, GLOBAL LOGISTICS INVESTMENT SL sera considéré comme responsable du SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE.

3 PRINCIPES ELEMENTAIRES DU SYSTEME D'INFORMATION INTERNE

Le SYSTEME D'INFORMATION INTERNE repose sur les principes suivants :

3.1 Principe de bonne foi

Les LANCEURS D'ALERTE doivent agir de bonne foi et ne pas porter de fausses accusations. La bonne foi est réputée exister lorsque :

- Le signalement est fondé sur des faits ou des indices qui sembleraient suggérer, raisonnablement, un comportement irrégulier, illégal ou anormal ; ou
- Bien que le LANCEUR D'ALERTE ne dispose pas de preuves ou d'indices, il peut être considéré qu'il est de bonne foi si le signalement est fait pour sauvegarder les intérêts du GROUPE VICARLI ou la législation en vigueur, et s'il est effectué sans l'intention de vengeance, de harcèlement moral, ou de nuire socialement ou professionnellement ou de porter atteinte à l'honneur des personnes concernées ou d'un tiers.

La réalisation, par un LANCEUR D'ALERTE d'un signalement faux, mensonger ou de mauvaise foi, peut donner lieu à :

- (i) l'application de mesures disciplinaires conformément aux Règles du Régime Disciplinaire et de Sanctions établies par le GROUPE VICARLI et/ou prévues par la législation en vigueur ;
- (ii) l'activation de clauses contractuelles punitives, le cas échéant ; et/ou
- (iii) la saisine de l'autorité judiciaire ou du ministère public.

3.2 Interdiction de représailles

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le GROUPE VICARLI interdit toute représaille contre les LANCEURS D'ALERTE, ainsi que contre toute personne visée à l'article 3 de la Loi 2/2023.

On entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi ou qui, directement ou

indirectement, implique un traitement défavorable qui place les personnes qui les subissent dans une situation défavorable par rapport aux autres dans le cadre de leur activité ou sur le plan professionnel, uniquement en raison de leur condition de LANCEURS D'ALERTE, ou pour avoir fait une divulgation publique.

S'il est confirmé que le LANCEUR D'ALERTE, ou l'une des personnes prévues à l'article 3 de la Loi 2/2023, a subi des représailles, une enquête sera effectuée contre le ou les auteurs de celles-ci qui, le cas échéant, seront sanctionnés.

3.3 Anonymat

Les LANCEURS D'ALERTE peuvent choisir de communiquer via le CANAL DE SIGNALEMENT de manière totalement anonyme.

3.4 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

La confidentialité du signalement et de l'identité du LANCEUR D'ALERTE, de l'accusé et de toute autre personne impliquée dans la procédure d'enquête déclenchée par le signalement du LANCEUR D'ALERTE est garantie, dans tous les cas.

La confidentialité est également garantie dans tous les cas lorsqu'un signalement est effectué par des moyens autres que le CANAL DE SIGNALEMENT ou à travers des membres du personnel non affectés au traitement de ces signalements. Dans ce cas, le destinataire du signalement le transmettra immédiatement au Responsable Conformité ; en cas de conflit d'intérêts, il peut le transmettre directement à l'un des membres du Comité de Conformité.

Les garanties suivantes sont établies pour garantir la confidentialité :

- L'identité des participants ne peut être dévoilée sans le consentement individualisé de l'intéressé.
- Seules les personnes mentionnées à l'article 32 de la Loi 2/2023 pourront connaître l'identité des personnes impliquées.
- La divulgation induite de ces informations sera sanctionnée disciplinairement et pourra être portée à la connaissance du Procureur de la République, dans la mesure où elle peut constituer un délit.

L'identité des parties impliquées sera dévoilée uniquement dans le cas où le fait signalé constitue une infraction pénale, et cela dans la procédure d'enquête déclenchée par le signalement à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou au ministère public. De même, dans le cas où les faits affecteraient les intérêts financiers de l'Union européenne, il sera transmis au Parquet européen.

3.5 Droit à l'honneur, à la présomption d'innocence et à la défense

Le GROUPE VICARLI veillera sur ces droits, garantissant les droits des personnes dénoncées à se défendre contre toute accusation portée contre elles avec toutes les garanties légales.

4 PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

4.1 Devoir de communication et de collaboration

Les professionnels membres du GROUPE VICARLI, quelle que soit leur modalité contractuelle, leur position hiérarchique ou fonctionnelle (ci-après, le/les « **PROFESSIONNELS** »), seront tenus de respecter la législation en vigueur et de signaler, lorsqu'ils en auront connaissance ou en auront des indices raisonnables, toute action détectée au sein du GROUPE VICARLI contraire aux matières contenues dans l'article 2 de la Loi 2/2023.

De même, les **PROFESSIONNELS** du GROUPE VICARLI appelés à intervenir seront tenus de collaborer, si nécessaire, aux éventuelles enquêtes menées par suite des signalements reçus par le CANAL DE SIGNALEMENT ou par toute autre voie de signalement prévue dans les RÈGLES D'USAGE. La non-coopération à l'enquête, lorsqu'une obligation existe, peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Le CANAL DE SIGNALEMENT ne peut être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé.

4.2 Accès au CANAL DE SIGNALEMENT

Les LANCEURS D'ALERTE peuvent accéder au CANAL DE SIGNALEMENT via le site du GROUPE VICARLI et faire le signalement par écrit ou verbalement (ci-après, le "**SIGNALEMENT**").

En outre, à la demande du LANCEUR D'ALERTE, le SIGNALEMENT peut également être effectué dans le cadre d'une rencontre physique dans un délai n'excédant pas sept (7) jours calendaires à compter de la demande. Cette demande doit être adressée à un supérieur hiérarchique et/ou à l'un quelconque des membres du Comité de Conformité.

Quelle que soit la manière de réaliser le SIGNALEMENT, lorsqu'il implique le traitement des données à caractère personnel du LANCEUR D'ALERTE (SIGNALEMENT non anonyme), il faudra garantir le respect du devoir d'informer le LANCEUR D'ALERTE et de légalité, prévus dans la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4.3 Contenu minimum du SIGNALEMENT

Le SIGNALEMENT doit contenir au moins les éléments suivants :

- identité de la personne accusée (nom, prénom et, si elle est connue, fonction au sein du GROUPE VICARLI) ;
- faits faisant l'objet du SIGNALEMENT : description du comportement dénoncé, date approximative des faits, date à laquelle ils ont été détectés et manière dont ils ont été connus ;
- documents ou moyens de preuve jugés nécessaires, s'il y en a.

De même, si le LANCEUR D'ALERTE le souhaite, il peut inclure l'un des éléments suivants : identité du LANCEUR D'ALERTE, mode de contact avec le LANCEUR D'ALERTE (adresse, courriel ou lieu sûr pour la réception des notifications), ainsi que tout autre aspect jugé pertinent.

Dans tous les cas, le SIGNALEMENT doit être le plus descriptif possible afin de faciliter l'identification de la partie dénoncée et/ou du comportement dénoncé.

En cas de réception de plusieurs SIGNALEMENTS relatifs aux mêmes faits ou à des faits connexes, le traitement desdits SIGNALEMENTS pourra être regroupé en une seule procédure.

4.4 Autres voies de signalement

Le CANAL DE SIGNALEMENT est le canal privilégié pour signaler tout type d'action détectée au sein du GROUPE VICARLI contraire aux matières contenues dans l'article 2 de la Loi 2/2023.

Cependant, les personnes qui déposent le SIGNALEMENT via le CANAL DE SIGNALEMENT seront informées, de manière claire et accessible, des canaux externes d'information ; en effet, ces signalements peuvent s'adresser aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux institutions, organismes ou agences de l'Union européenne.

Si le GROUPE VICARLI est informé d'éventuels soupçons et/ou faits liés à des actions contraires aux matières contenues dans l'article 2 de la Loi 2/2023, par des voies autres que le CANAL DE SIGNALEMENT ou les membres du personnel chargés de sa gestion, il transmettra immédiatement cette information au travers du CANAL DE SIGNALEMENT.

4.5 Réception du SIGNALEMENT

Le GROUPE VICARLI doit accuser réception du SIGNALEMENT dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la réception, sauf si cette action peut mettre en péril la confidentialité du SIGNALEMENT.

5 PROCÉDURE APRÈS RÉCEPTION DU SIGNALEMENT

Après réception du SIGNALEMENT, le GROUPE VICARLI procédera comme indiqué ci-après :

- 1) Dans un **délai n'excédant pas dix (10) jours calendaires** à compter de réception du SIGNALEMENT, le LANCEUR D'ALERTE sera informé de (i) l'irrecevabilité ou de (ii) l'admission de celui-ci.
- 2) Dans un **délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés** à compter de la réception, un avis de SIGNALEMENT sera donné à la personne accusée avec un bref exposé des faits ; elle sera également informée de son droit d'être entendue à tout moment de l'enquête. En aucun cas la personne dénoncée ne sera informée de l'identité du LANCEUR D'ALERTE ou pourra accéder au signalement.
- 3) On procédera ensuite à **écouter la personne dénoncée** et à effectuer l'**enquête**¹ des faits rapportés.
- 4) Dans un **délai n'excédant pas trois (3) mois**, ou en cas de complexité particulière pouvant aller jusqu'à **maximum de trois (3) autres mois supplémentaires**, le rapport des conclusions de l'enquête sera communiqué au LANCEUR D'ALERTE et à la personne accusée. Entièrement anonyme, il comprendra les aspects les plus pertinents de l'enquête.

En outre, il sera possible de maintenir la communication avec le LANCEUR D'ALERTE et, si nécessaire, de

¹ Le Responsable Conformité pourra accéder aux courriels, aux fichiers, aux appels passés, à l'historique Internet, aux enregistrements d'entrées et de sorties, aux enregistrements de dépenses et de déplacements, aux copies de sauvegarde des ordinateurs concernés ou à toute autre procédure.

demander des informations supplémentaires.

6 PROGRAMME DE CLÉMENCE

Le GROUPE VICARLI a mis en place un programme de clémence visant à faciliter la détection d'activités ou d'attitudes contraires aux matières contenues dans l'article 2 de la Loi 2/2023, afin de renforcer et de témoigner devant les superviseurs, les régulateurs et les autorités judiciaires de son engagement résolu envers la culture de la conformité.

Ce programme s'adresse aux PROFESSIONNELS du GROUPE VICARLI responsables ou connaisseurs d'infractions.

Le PROFESSIONNEL du GROUPE VICARLI qui informe d'un crime passé, actuel ou potentiel, dans lequel il a un certain degré de responsabilité – à condition que ses actions n'entraînent pas de conséquences pénales, et qu'il apporte, de l'avis de la personne qui enquête sur le SIGNALEMENT, soit dès le début soit durant l'enquête, des preuves efficaces qui aident à l'enquête à clarifier les questions sur l'implication d'autres PROFESSIONNELS ou de tiers, l'étendue du crime, le préjudice au GROUPE VICARLI ou le bénéfice pour le contrevenants et la durée de l'infraction commise — pourra bénéficier d'une réduction substantielle de la peine qui pourrait être prononcée.

Ce programme ne sera pas, en règle générale, applicable aux Directeurs et Responsables des différents Départements du GROUPE VICARLI.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DES RÈGLES D'USAGE DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Approuvé par les organes administratifs concernés du GROUPE VICARLI le 12 juin 2023, ce document entre en vigueur immédiatement et restera pleinement en vigueur tant qu'il n'y a pas de modifications.